

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution pour l'année scolaire 1996-1997 de  
l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant  
des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement  
de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de  
fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné**

**A.Gt 14-10-1997**

**M.B. 04-04-1998**

**Article 1er.** - En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé, pour l'année scolaire 1996-1997, 72 francs par élève régulier de l'enseignement fondamental ordinaire, en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

**Article 2.** - La Ministre qui a l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

